

---

# S É N A T

---

SECONDE SESSION ORDINAIRE DE 1971-1972

---

**Service des Commissions.**

---

## BULLETIN DES COMMISSIONS

---

AFFAIRES CULTURELLES

**Mardi 20 juin 1972.** — *Présidence de M. Louis Gros, président.* — La commission a examiné le rapport pour avis de M. Gros sur le projet de loi (n° 255, session 1971-1972) adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **situation du personnel civil de coopération culturelle, scientifique et technique auprès d'Etat étrangers**, dont la commission des affaires étrangères, de la défense et des forces armées est saisie au fond.

Au cours de son exposé général, le président Gros a exprimé l'idée que la politique de coopération justifierait une réflexion d'ordre plus général portant sur la situation actuelle et sur son avenir. Il a fait part à la commission de son intention de déposer à la rentrée parlementaire une question orale avec débat qui permettrait de soumettre à l'étude du Sénat l'ensemble des problèmes posés par la politique de coopération. Le président a ensuite exposé les diverses situations juridiques dans lesquelles peuvent se trouver tous les personnels que l'on désigne habituellement du terme générique de « coopérants », et s'est félicité de l'intervention d'un texte qui établit entre eux une certaine égalité de traitement. Il a toutefois indiqué, dès cet exposé introductif, que le champ d'application du texte lui paraissait trop restreint.

Lors de l'examen des articles, la commission a adopté les amendements proposés par son rapporteur pour avis.

— A l'alinéa 2 de l'article 3, les mots « à l'ordre public local » ont été remplacés par les mots « à l'Etat où ils servent en coopération », eu égard à la difficulté de définir la notion d'ordre public.

— Au troisième alinéa du même article, la commission a approuvé une rédaction qui lui a paru protéger plus efficacement les droits des intéressés, au cas où il s'avérerait nécessaire de mettre brusquement fin à leur mission.

— A l'article 6, 2<sup>e</sup> alinéa, afin de mieux garantir le droit des coopérants à un déroulement normal de carrière, a été adopté l'amendement remplaçant la phrase « et ont vocation à être nommés, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, aux emplois ou dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder » par la phrase « et concourent dans les mêmes conditions que les autres fonctionnaires du même corps, selon leurs mérites et compte tenu des services accomplis en coopération, pour la nomination aux emplois et dans les corps auxquels cette appartenance leur permet d'accéder ».

— A l'alinéa 2 de l'article 7, qui garantit aux coopérants le bénéfice d'une protection sociale, a été ajouté *in fine* un amendement prévoyant que certaines maladies tropicales que les coopérants auraient contractées pendant leur mission pourraient être considérées comme des maladies professionnelles.

— A l'article 9 additionnel (nouveau) proposé par la commission saisie au fond, élargissant le champ d'application du projet de loi, a été proposé un sous-amendement prévoyant que les dispositions du texte, et en particulier celles de l'article 7, pourraient être appliquées aux personnels des organismes publics, ou sociétés d'Etat ou associations régies par la loi de 1901, effectuant des missions de coopération dans les Etats étrangers dans le cadre d'accords conclus par la France avec ces Etats.

Au cours de l'examen des articles, sont intervenus dans la discussion MM. Estève, Caillavet, Miroudot, Delorme et de Bagneux.

La commission a approuvé à l'unanimité le rapport de M. Gros et, suivant ses conclusions, a décidé de donner, sous réserve des amendements proposés, un avis favorable au texte soumis au Sénat.

## AFFAIRES ECONOMIQUES ET PLAN

**Mercredi 21 juin 1972.** — *Présidence de M. Jean Bertaud, président.* — La commission a, tout d'abord, procédé à un échange de vues sur les textes de sa compétence restant en navette entre l'Assemblée Nationale et le Sénat. Le président a fait le « point » des projets soulevant encore des difficultés (experts automobiles, démarchage à domicile, magasins collectifs de commerçants indépendants, travail clandestin, etc.) et de ceux susceptibles d'être adoptés conformes par les deux assemblées (experts agricoles et forestiers, codification de textes législatifs, accord sur le blé 1971, etc.).

Puis la commission, après avoir désigné M. Francou comme rapporteur du projet de loi (n° 292, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **conservation des ressources biologiques de la mer au large de la Guyane**, a entendu le rapport de celui-ci, ce texte devant venir très rapidement en séance publique.

M. Francou a rappelé que le projet de loi avait pour objet essentiel de protéger le stock de crevettes existant à 80 milles au large des côtes de ce département d'outre-mer et dont l'exploitation est utile à son économie.

La situation — jusque-là acceptable par les diverses parties prenantes — a été profondément modifiée par la décision des autorités brésiliennes d'étendre à 200 milles leurs eaux territoriales (celles de la France et de ses départements et territoires d'outre-mer restant fixées à 12 milles après la loi de 1971).

Le rapporteur a marqué le caractère délicat, sur le plan de nos relations internationales, de ce texte, dont la rédaction elle-même est difficile, puisqu'elle a pour but, dans son article premier, d'étendre l'application des dispositions du décret du 9 janvier 1852 (modifié par les lois de 1888 et 1967), sur l'exercice de la pêche maritime, à une zone de 80 milles marins, ce qui protégerait ainsi le banc de crevettes, objet de pêches trop fréquentes susceptibles de l'épuiser.

Il a conclu en déclarant que l'étroitesse du délai de réflexion ne permettait que de conclure à un avis conforme aux deux amendements adoptés par l'Assemblée Nationale, l'un à l'article

*premier*, substituant le terme « conservation » à celui de « productivité », l'autre à l'article 2, utilisant les mots « animaux marins » (expression plus large) à la place de « poissons et crustacés ».

Après les interventions de MM. Chauty, appuyant le point de vue de M. Francou, qui avait estimé qu'il aurait fallu faire référence aux accords internationaux plutôt qu'au décret de 1852, M. Joseph Yvon, donnant des précisions techniques sur l'exercice de la pêche maritime et les textes qui la régissent, et Raymond Brun, souhaitant qu'il soit fait allusion, dans le rapport, à la situation de la pêche aux Antilles, celui-ci a été adopté à l'unanimité.

Avec l'assentiment de M. Perpère, M. Raymond Brun a été désigné, ensuite, comme rapporteur de la proposition de loi (n° 242, session 1971-1972) de MM. Caillavet et Perpère, portant création d'une société nationale pour l'aménagement du bassin garonnais.

Enfin, le président a donné lecture de la lettre qu'il avait adressée à M. Jean Chamant, ministre des transports, à la suite de la **catastrophe ferroviaire de Vierzy**, et fourni à ses collègues quelques explications sur la composition de la commission spéciale chargée d'examiner le projet de loi portant statut de l'O. R. T. F.

**Jeudi 22 juin 1972.** — *Présidence de M. Paul Mistral, vice-président.* — M. Bajeux, rapporteur, a exposé les conclusions de son rapport sur le projet de loi (n° 271, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de l'**Accord international sur le blé de 1971.**

Après avoir rappelé que cet Accord comportait deux conventions, l'une relative au commerce du blé, l'autre relative à l'aide alimentaire, le rapporteur a tout d'abord exposé les conditions d'exécution du précédent Arrangement international sur les céréales de 1967.

S'agissant de la Convention sur le commerce du blé, il a analysé les difficultés d'application rencontrées, notamment quant à la clause des prix minima et maxima, du fait du renversement de la tendance sur le marché mondial. Il en est résulté que cette Convention, à peine signée, est pratiquement restée « lettre morte ».

Ces raisons expliquent que la nouvelle Convention de 1971 soit en très net recul par rapport à la précédente et qu'elle n'ait pratiquement plus pour objet que de maintenir un forum inter-

national en ce qui concerne les problèmes que pose le commerce mondial du blé et de permettre une information statistique sur la situation et les perspectives de ce marché, toute clause relative aux prix ayant été écartée.

Quant à la Convention sur l'aide alimentaire, M. Bajoux a mentionné que les dispositions essentielles de la précédente Convention avaient été maintenues, bien que l'on doive déplorer la défection de certains pays dans la contribution à cette aide. Il en résulte que le volume global annuel se trouve ramené de 4,5 à 3,9 millions de tonnes. En outre, à la demande des Etats-Unis, une nouvelle clause restrictive a été insérée qui institue des ventes à crédit dans les modalités de cession aux pays en voie de développement.

En conclusion, le rapporteur a estimé que, malgré les graves lacunes de la Convention sur le commerce du blé, les dispositions positives de la Convention sur l'aide alimentaire devaient conduire à la ratification de cet Accord.

Il a souligné le rôle actif de la Communauté européenne, appuyée par la France, pour tenter d'aboutir à des dispositions plus constructives.

Après une intervention de M. Sordel, qui a rappelé la perspective d'une confrontation internationale sur ces problèmes dans les premiers mois de 1973, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur, favorables à la ratification de l'Accord.

Le président a fait part ensuite à ses collègues du point de vue de M. Croze, rapporteur pour avis du projet de loi relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants**, qui doit revenir en seconde lecture devant le Sénat. Celui-ci a estimé que les modifications apportées par l'Assemblée Nationale donnaient satisfaction dans leur ensemble à la commission, mais que le problème de la propriété du sol n'étant pas entièrement réglé, il convenait d'attendre que la commission sénatoriale des lois ait examiné ce point pour se prononcer définitivement.

Enfin, M. Lucotte a été nommé officieusement rapporteur de la proposition de loi (n° 2315, A. N.) tendant à modifier le premier alinéa de l'article 29 de la loi de finances rectificative pour 1970 (n° 70-1283 du 31 décembre 1970), afin de proroger au 31 décembre 1972 le délai de constitution des associations syndicales susceptibles de bénéficier des subventions de l'Etat pour l'aménagement des lotissements défectueux.

AFFAIRES ETRANGERES,  
DEFENSE ET FORCES ARMEES

**Mercredi 21 juin 1972.** — *Présidence de M. Boin, vice-président.*

— La commission a entendu le rapport de M. Taittinger sur le projet de loi (n° 269, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification du Protocole, portant modification de la Convention internationale pour l'**unification de certaines règles en matière de connaissance.**

Les conclusions favorables à l'adoption du projet ont été approuvées par la commission.

M. Carrier a ensuite donné connaissance des amendements au projet de loi (n° 255, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif à la **situation du personnel civil de coopération**, présentés par la commission des affaires culturelles. La commission a approuvé ces amendements et a chargé son rapporteur de donner un avis favorable en séance publique.

Sur le rapport favorable de M. Didier, la commission a adopté le projet de loi (n° 273, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République italienne relative aux **sépultures de guerre**, ainsi que le projet de loi (n° 267, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant l'approbation de la Convention entre le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République socialiste fédérative de Yougoslavie relative aux **droits des personnes et de la famille.**

Elle a également approuvé :

— le rapport de M. Lhospied concluant à l'adoption du projet de loi (n° 270, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification des conventions internationales concernant le **transport par chemin de fer des marchandises et des voyageurs,**

Le rapport de M. Jung tendant à l'adoption du projet de loi (n° 268, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention générale entre la République française et la République d'Autriche sur la **sécurité sociale,**

— le rapport de M. Périquier, présenté par M. Giraud, favorable à l'adoption du projet de loi (n° 265, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, autorisant la ratification de la Convention de la Conférence de La Haye concernant la **protection des mineurs.**

La commission a ensuite désigné :

— M. Chambaretaud comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 2408 A. N.) autorisant l'approbation de la Convention franco-italienne concernant le tunnel routier de Fréjus,

— M. Taittinger, comme rapporteur officieux du projet de loi (n° 2409 A. N.) autorisant la ratification de l'Accord relatif à l'organisation internationale de télécommunications par satellites (Intelsat) et du projet de loi (n° 2384 A. N.) autorisant la ratification de l'Accord d'association entre l'île Maurice et la Communauté économique européenne.

*Présidence de M. Jean Lecanuet, président.* — La commission a ensuite examiné le rapport de M. Parisot sur le projet de loi (n° 302, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, portant **intégration de certains fonctionnaires dans un corps du ministère de la défense nationale.**

Le rapport de M. Parisot tendant à l'adoption conforme du projet de loi a été approuvé par la commission.

M. de Chevigny, désigné comme rapporteur du projet de loi (n° 275, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **statut général des militaires**, a exposé ses conclusions tendant à l'adoption conforme du texte transmis par l'Assemblée Nationale, sous réserve d'un amendement de forme à l'article 77 du projet.

Après une discussion à laquelle ont pris part notamment MM. le président, Giraud, Yver et Taittinger, la commission a adopté les conclusions de son rapporteur.

Puis la commission a procédé à l'audition de M. Maurice Schumann, ministre des affaires étrangères, sur la situation internationale.

Le ministre a, tout d'abord, analysé les principales dispositions des récents accords de Moscou conclus entre MM. Nixon et Brejnev, concernant la limitation des armements stratégiques. Le Gouvernement est satisfait de la nouvelle tendance vers un rapprochement Est-Ouest; conclus dans un esprit totalement différent de celui de Yalta, ces accords devraient ouvrir la voie à la Conférence sur la coopération et la sécurité en Europe dont la France souhaite que la préparation multilatérale puisse se tenir au plus tôt.

M. Schumann a ajouté sur ce point que si la France est favorable à la détente dans le monde, elle n'est pas partisan d'une politique de neutralisation de certains Etats en Europe à quoi risquerait d'aboutir entre autres un accord éventuel sur une réduction mutuelle et équilibrée des forces.

Le ministre a ensuite traité d'une manière très approfondie le problème de la construction européenne en tenant compte notamment de la réunion éventuelle d'une conférence au sommet entre les Dix ; les difficultés actuelles ne procèdent pas de querelles institutionnelles mais de la définition d'une volonté commune proprement européenne, et de la nécessité pour l'Europe de prendre conscience de ses responsabilités. Il a rappelé que la France souhaitait l'application pleine et entière des traités européens, y compris éventuellement la mise en jeu de l'article 235 du Traité de Rome qui permet d'étendre, avec l'accord unanime des partenaires, son champ d'application à des domaines non prévus à l'origine.

Le ministre a ensuite répondu à de nombreuses questions qui lui ont été posées par les membres de la commission, et notamment par MM. de Chevigny, Boin, Lhospied, Palmero, Boucheny, Giraud et le président.

A MM. Lhospied, Palmero et Giraud qui l'interrogeaient sur les conséquences de la campagne qui se développe dans certains pays contre les expérimentations nucléaires françaises, il a rappelé les termes du communiqué du Conseil des ministres de ce jour à ce sujet, soulignant que notre pays s'était entouré de précautions beaucoup plus sévères que les autres nations qui ont procédé à des expériences en ce domaine.

A la question de M. Palmero sur des incidents qui auraient eu lieu à La Havane concernant notre représentant diplomatique, M. Schumann a répondu que les informations parues à ce sujet n'étaient rien d'autre qu'un « canular » et que les précisions données sur un soi-disant enlèvement de notre ambassadeur, une perquisition à son domicile étaient entièrement fantaisistes.

Le président Lecanuet reprenant le thème de la construction européenne a manifesté son inquiétude devant ce qu'il considère comme une hésitation de plus en plus marquée de la part du Gouvernement français de s'engager dans la voie ouverte par la Conférence de La Haye de 1969 et confirmée par le récent référendum sur l'Europe. Il aurait souhaité que la France fasse preuve, en ce qui concerne l'organisation politique de l'Europe, d'une initiative plus ambitieuse que la simple création d'un secrétariat technique permanent.



## AFFAIRES SOCIALES

**Mardi 20 juin 1972.** — *Présidence de M. Darou, président.* — La commission a procédé à l'examen des amendements proposés par la commission des finances, saisie pour avis, au projet de loi (n° 258, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, sur la **garantie de ressources des travailleurs âgés de soixante ans au moins et privés d'emploi.**

Après un échange de vues auquel ont notamment pris part, outre le président et le rapporteur, MM. Henriet, Jean Gravier, Méric et Viron, elle a décidé de donner un avis favorable aux amendements n° 1 et 2 présentés sur *l'article premier*, et à l'amendement n° 4 tendant à une nouvelle rédaction de *l'article 4.*

Par 5 voix contre et 3 abstentions, elle a décidé de donner un avis défavorable à l'amendement n° 3 tendant à compléter *l'article premier* par un alinéa nouveau.

**Mercredi 21 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel-Darou, président.* — La commission a, tout d'abord, examiné, sur le rapport de M. Méric, le projet de loi (n° 259, session 1971-1972), adopté par l'Assemblée Nationale, relatif au **recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail.**

Après avoir rappelé l'importance du rôle des inspecteurs du travail et donné quelques précisions sur les développements récents de leur activité, le rapporteur a constaté que l'augmentation des effectifs était en bonne voie, mais que la réforme annoncée du statut de l'inspection, en revanche, ne semblait nullement sur le point d'aboutir.

Le rapporteur a souligné la portée limitée du projet de loi présenté, compte tenu de l'ampleur des problèmes qui seraient à régler. Il s'agit, a précisé M. Méric, d'instituer un recrutement spécial temporaire d'inspecteurs du travail, issus des milieux syndicaux et du secteur privé, à raison du quinzième des postes à pourvoir par la voie normale des concours. Ces dispositions, originales, car dérogoratoires au statut général de la fonction publique, n'ont qu'un caractère expérimental.

Après intervention de MM. Schwint et Grand, le rapport de M. Méric tendant à l'adoption conforme du texte voté par l'Assemblée Nationale a été approuvé à l'unanimité.

Puis la commission a examiné le rapport de M. Blanchet sur la proposition de loi (n° 247, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, relative à **certaines conditions d'exercice des professions de médecin, chirurgien-dentiste et sage-femme.**

Après avoir rappelé que le Sénat avait déjà examiné au cours de la précédente session les dispositions contenues dans cette proposition de loi ainsi que dans la proposition suivante (n° 248), alors rassemblées dans un unique projet de loi, et qu'il a pris position sur la plupart d'entre elles, le rapporteur a analysé les articles dont la rédaction diffère de celle primitivement adoptée par le Sénat.

A l'article premier, à la fin du premier alinéa du paragraphe II, relatif à l'exercice par les étrangers des professions en cause, le rapporteur a proposé de remplacer les mots « autoriser individuellement à exercer » par les mots « permettre l'inscription au tableau ». Au terme d'un débat dans lequel sont intervenus, outre le président et le rapporteur, MM. Maury, Mézard, Henriet et Grand, l'amendement n'a pas été retenu par la commission.

Une discussion s'est engagée entre MM. Mézard, Robini, Maury et Grand sur l'étendue des compétences qu'il convient de reconnaître aux médecins, sages-femmes et chirurgiens-dentistes fonctionnaires, lorsqu'ils sont dispensés de l'inscription au tableau par application de l'article L. 356 du code de la santé publique. La commission a voté, par 12 voix et une abstention, le maintien du texte adopté par l'Assemblée Nationale en la matière.

A propos de l'article 3, la commission a décidé de demander au Gouvernement selon quelles modalités réglementaires les étudiants étrangers seraient admis dans les écoles et facultés.

Enfin, le rapporteur a présenté un amendement tendant à introduire dans la loi la définition de l'art dentaire qui, en l'état actuel de l'article L. 373 du code de la santé publique, doit être précisée par voie d'arrêté. Sur intervention notamment de MM. Maury et Grand, il a été décidé de réserver l'amendement en vue d'étudier le moyen d'établir un parallélisme entre la définition de l'art dentaire et celle de la médecine.

Abordant ensuite l'examen de la proposition de loi (n° 248, session 1971-1972) adoptée par l'Assemblée Nationale après déclaration d'urgence, modifiant le titre premier du livre IV du code de la santé publique, l'article L. 404 du code de la

sécurité sociale et relative à l'organisation des professions médicales, la commission, sur proposition du rapporteur, M. Blanchet, et à la suite d'une discussion à laquelle ont notamment participé MM. Maury, Aubry, Henriet, Mézard, Grand et le président, a adopté les amendements suivants :

— à l'article 2 de la proposition de loi, trois amendements tendant :

— à la fin du deuxième alinéa du a) à remplacer le mot « adjoint » par le mot « aide » ;

— à rédiger comme suit le début du deuxième alinéa du b) :

« Lorsque les besoins de la santé publique l'exigent, le ministre chargé de la santé publique peut, par arrêté pris, sauf en cas d'extrême urgence, après consultation des conseils de l'ordre intéressés, habiliter les préfets... » (le reste de l'alinéa sans changement) ;

— à la fin du deuxième alinéa du c), à remplacer le mot « adjoint » par le mot « aide ».

— à l'article 2 bis — un commissaire s'étant abstenu, — un amendement tendant à rédiger comme suit le texte proposé pour l'article L. 359-1 :

« Art. L. 359-1 — Les étudiants en médecine français peuvent être autorisés à effectuer une partie du stage pratique de fin d'études auprès d'un docteur en médecine dans des conditions et suivant des modalités fixées par décret.

« La durée de ce stage peut être au plus égale à la moitié de celle qui est prévue par les textes en vigueur pour le stage interné ; il ne peut être procédé à sa validation, au maximum, que dans la même proportion.

« La responsabilité du praticien peut, le cas échéant, être engagée à raison des actes d'ordre professionnel accomplis par le stagiaire pendant la durée de la partie du stage qui est effectuée auprès de lui. »

— A l'article 11, un amendement tendant, à l'alinéa unique du texte proposé pour l'article L. 391, à la sixième ligne, à supprimer les mots « ou de la seconde ».

— A la fin de l'article 17, un amendement tendant à supprimer les mots « et n'appartenant pas à la région parisienne ».

— Un amendement tendant au rétablissement de l'article 27.

— A l'article 37, un amendement tendant à rédiger comme suit le début du texte proposé pour le cinquième alinéa de l'article L. 462 :

« Le défaut de communication des contrats ou avenants ou, lorsqu'il est imputable au praticien, le défaut de rédaction d'un écrit... » (Le reste sans changement).

— Un amendement tendant à rétablir l'article 43.

La commission a adopté, en outre, plusieurs amendements rédactionnels.

La proposition de loi ainsi amendée a été adoptée à l'unanimité.

Envisageant l'hypothèse où le Gouvernement demanderait la constitution d'une commission mixte paritaire en vue d'examiner les dispositions restant en discussion des propositions de loi n° 247 et 248, la commission a désigné les membres suivants :

Membres titulaires : MM. Darou, Blanchet, Aubry, Grand, Henriet, Maury et Mézard.

Membres suppléants : MM. Barbier, Gaudon, Abel Gauthier, Jean Gravier, Lambert, Robini et Souquet.

## FINANCES, CONTROLE BUDGETAIRE ET COMPTES ECONOMIQUES DE LA NATION

**Mardi 20 juin 1972.** — *Présidence de M. Marcel Pellenc, président.* — La commission a tout d'abord examiné le projet de loi (n° 274, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **diverses dispositions d'ordre économique et financier.**

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a, en premier lieu, commenté les nouvelles dispositions résultant d'amendements présentés par le Gouvernement et votés par l'Assemblée Nationale. Il a souligné que le fait d'introduire en deuxième lecture dans l'article 4, dont le texte initial a été adopté sans modification par l'Assemblée Nationale, trois dispositions sans rapport avec l'objet de cet article, constituait une procédure parfaitement irrégulière au regard des règlements de l'Assemblée Nationale et du Sénat.

Analysant le paragraphe III concernant le régime fiscal des sociétés financières d'innovation, il a notamment indiqué que ces dernières bénéficieront des règles relatives à l'imposition des sociétés de recherche, notamment des plus-values ; qu'un commissaire du Gouvernement sera nommé auprès des sociétés ayant conclu une convention avec le ministère de l'économie et des finances ; qu'en cas de manquement des sociétés à leurs engagements envers l'Etat, il était prévu le versement d'une indemnité au Trésor. La commission a approuvé ces dispositions.

Passant ensuite au paragraphe IV, le rapporteur général a fait observer que la réduction du tarif des droits de mutation sur les fonds de commerce était une mesure réclamée depuis longtemps par le Sénat. Ce texte a également été approuvé.

A l'article 7, prévoyant le prélèvement automatique au profit du Trésor du produit des amendes et contraventions de première, deuxième et troisième classe, sur les comptes des redevables détenus par les tiers, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, s'est félicité de l'adoption par l'Assemblée Nationale du principe de la notification de la créance due. Sur sa proposition, la commission a adopté un amendement tendant à ne pas soumettre à la procédure de l'opposition administrative les employeurs pour les traitements et salaires dus à leur personnel, ainsi que les débiteurs de pensions et retraites.

A l'article 25, concernant la validation de vingt et une unités pédagogiques d'architecture, ainsi que des unités de valeurs et titres correspondants délivrés par ces mêmes unités, le rapporteur général a affirmé la nécessité pratique de confirmer ces dispositions, malgré l'appréciation de la régularité de la collation des grades effectuée compte tenu de la réglementation en vigueur lors de la constitution des jurys ayant décerné ces diplômes.

L'article 25 a été adopté sans modification.

A l'article 27, l'Assemblée Nationale ayant supprimé la disposition tendant à permettre aux commissions des finances du Parlement de demander des enquêtes à la Commission de vérification des comptes des entreprises publiques sur la gestion des organismes qu'elle contrôle, la commission a adopté un amendement présenté par M. Marcel Pellenc, président, reprenant le texte dont l'objet était identique qu'ont suggéré dans une proposition de loi MM. Griotteray et Poniowski, députés.

La commission a, ensuite, procédé à l'audition de M. Meunier, syndic de la Compagnie des agents de change, sur l'article 4, paragraphe II, de ce projet de loi.

M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a posé des questions concernant la constitution de sociétés anonymes pour l'exploitation d'une charge d'agent de change, ainsi que la possibilité offerte à ces officiers ministériels de réaliser des opérations de contrepartie.

Dans sa réponse, M. Meunier a principalement développé les points suivants :

— les restrictions à la négociabilité des titres émis en représentation du capital des sociétés anonymes d'agents de change seront définies par la réglementation corporative. La Compagnie des agents de change veillera notamment à assurer l'indépendance de la profession vis-à-vis du secteur bancaire ;

— la concentration éventuelle des maisons de titres et des offices sera attentivement contrôlée afin d'éviter la confusion des fonctions ;

— les fusions entre les charges importantes ne seront pas favorisées ; mais un mouvement de restructuration pourra être encouragé, conduisant à l'absorption des charges de moindre envergure par des sociétés d'agents de change plus importantes, ainsi qu'à la fusion des offices de province et de Paris ;

— les négociations de contrepartie dépendent de l'ampleur des transactions boursières tout en présentant un intérêt certain. A cet égard, le marché doit se révéler suffisamment important pour répondre aux demandes des opérateurs. L'expérience tentée primitivement sur une trentaine de valeurs pourrait réussir ; la place de Paris bénéficierait alors d'un rôle prééminent car le volume des ordres de bourse transmis en dehors des heures d'ouverture du marché à des cours dépendant de la cotation lors de la séance de clôture contribuerait à améliorer la liquidité du marché.

A M. Armengaud, demandant des précisions sur l'incidence boursière du maintien du contrôle des changes, sur l'octroi aux étrangers du bénéfice de l'avoir fiscal et sur l'influence de l'existence d'un échéancier pour les émissions d'obligations sur le comportement des acheteurs, M. Meunier a apporté les indications suivantes :

— le marché français peut soutenir la comparaison avec celui de Londres, compte tenu de l'actuel régime fiscal des valeurs, plus favorable aux obligataires qu'aux actionnaires ;

— les expériences de liberté des capitaux, puis de contrôle des changes, découragent en tout état de cause les acheteurs étrangers, soucieux de ne pas dépendre des fluctuations de la politique suivie par les pouvoirs publics.

A M. Coudé du Foresto, rapporteur général, il a enfin été confirmé que le réalisateur d'une opération de contrepartie supporterait les conséquences d'une modification des cours survenue entre l'initiation de l'ordre de bourse et son dénouement.

Selon les représentants de la profession, le contrôle exercé par la Compagnie des agents de change présenterait, au demeurant, toutes les garanties nécessaires pour assurer la régularité des opérations prévues à l'article 4, paragraphe II, du projet de loi.

Après l'audition de M. Meunier, M. Coudé du Foresto, rapporteur général, a regretté que de telles dispositions fussent soumises aussi furtivement et aussi rapidement au vote du Parlement.

Compte tenu, cependant, de la nécessité de favoriser le développement des transactions boursières, il a été décidé d'adopter les mesures proposées par le Gouvernement.

**Mercredi 21 juin 1972. — Présidence de M. Marcel Pellenc, président.** — Sur le rapport de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, la commission a, d'abord, procédé à l'examen de deux amendements à l'article 4 du projet de loi (n° 274, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, **portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**. L'amendement n° 3 de M. Armengaud concernait le régime fiscal des sociétés d'innovation, et l'amendement n° 4 de M. Descours Desacres l'exonération du droit d'enregistrement sur la cession de certains fonds de commerce. La commission a admis le principe de ces amendements et étudié leur recevabilité au regard des dispositions de l'article 40 de la Constitution.

Puis, sur le rapport de M. Raybaud, rapporteur pour avis, elle a examiné les dispositions financières demeurant en discussion du projet de loi (n° 272, session 1971-1972), adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, **portant création et organisation des régions**. Après une discussion à laquelle ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Raybaud, rapporteur pour avis, André Colin et Descours Desacres, la commission

a décidé d'adopter les *articles 14 et 16* du projet dans le texte voté par l'Assemblée Nationale et de reprendre à l'*article 15* l'amendement qu'elle avait proposé en première lecture au Sénat.

En prévision d'une éventuelle **commission mixte paritaire** sur le projet de loi **portant diverses dispositions d'ordre économique et financier**, la commission a désigné ses candidats :

— en qualité de membres titulaires : MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Driant, de Montalembert, Lacoste, Armengaud et Martial Brousse ;

— en qualité de membres suppléants : MM. Yves Durand, Descours Desacres, Dulin, Tournan, Schmitt, André Colin et Henneguelle.

Après avoir entendu une communication de M. Coudé du Foresto, rapporteur général, au sujet du rapport présenté par le Gouvernement sur **l'évolution de l'économie nationale et des finances publiques**, la commission a ouvert, sur les récentes **mesures de restriction du crédit** et le rythme d'engagement des crédits d'équipement, un débat auquel ont participé MM. Marcel Pellenc, président, Coudé du Foresto, rapporteur général, Dulin, Boscary-Monsservin, Descours Desacres et Tournan.

En fin de réunion, M. Descours Desacres a attiré l'attention de la commission sur les problèmes que pose l'institution d'une cotisation à la charge des communes pour financer le centre de formation professionnelle du personnel communal.

LOIS CONSTITUTIONNELLES, LEGISLATION,  
SUFFRAGE UNIVERSEL,  
REGLEMENT ET ADMINISTRATION GENERALE

**Mercredi 21 juin 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — La commission a, tout d'abord, désigné M. Geofroy, comme rapporteur officieux de la proposition de loi (n° 2155 A.N.) tendant à modifier l'article 14 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux **sociétés civiles professionnelles**.

La commission a, ensuite, abordé l'examen des articles de la proposition de loi (n° 176, session 1970-1971), de M. Caillavet, tendant à modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le **divorce**.



Dans une déclaration liminaire le rapporteur a rappelé dans quelles conditions la commission avait précédemment adopté le principe de cette proposition de loi en ce qui concerne tant le divorce pour aliénation mentale que le divorce pour séparation de fait.

Envisageant tout d'abord le divorce pour aliénation mentale, il a indiqué qu'il avait cherché avant tout à répondre aux vœux très précis exprimés par la commission à ce sujet : n'admettre le divorce qu'en cas d'altération incurable des facultés mentales se traduisant par un état d'inconscience et rendant impossible le maintien du lien conjugal ; doter, en second lieu, le malade mental d'un maximum de garanties.

Après une longue discussion à laquelle ont participé, outre le rapporteur MM. Dailly, de Félice, Fréville, Le Bellegou, Marcihacy, Mignot, de Montigny et Rosselli, la commission a décidé de prendre en considération le texte de l'article 2 de la proposition de loi dans la rédaction proposée par le rapporteur, qui pose le seul principe du divorce en cas d'aliénation incurable des facultés.

La commission a décidé de poursuivre l'examen des articles suivants lors de sa prochaine séance.

La commission a alors examiné, en deuxième lecture, sur le rapport de M. Schiélé, le projet de loi (n° 272, session 1971-1972) adopté avec modifications par l'Assemblée Nationale en deuxième lecture, portant **création et organisation des régions**.

Dans son exposé introductif, le rapporteur a notamment souligné le fait que l'Assemblée Nationale avait adopté conformes douze des vingt-deux articles modifiés par le Sénat, et a précisé que les principales divergences subsistant concernaient les conditions des transferts d'attributions de l'Etat vers les régions, l'organisation et les règles de fonctionnement du conseil régional, les ressources d'origine fiscale enfin.

Dans la discussion des articles, la commission a adopté plusieurs amendements tendant :

— à l'article 3, à donner compétence à la loi pour les transferts d'attributions de l'Etat vers les régions, et non pas à des décrets en Conseil d'Etat ;

— à l'article 7, à marquer, s'agissant de la préparation et de l'exécution du Plan, le rôle essentiellement constructif, et non pas simplement consultatif ou critique, du conseil régional, et cela par l'élaboration de rapports d'orientation générale ;

— à l'article 8 bis, à préciser que la synthèse des rapports des différents préfets de région et des observations des conseils régionaux donnerait lieu, non seulement à un document transmis au Parlement par le Gouvernement, mais également à un exposé des mesures prises ou à prendre en conséquence de ces rapports et observations ;

— à l'article 8 ter, à reprendre les dispositions, adoptées par le Sénat en première lecture, qui déterminent la durée du mandat du bureau du conseil régional et les conditions de convocation du conseil, et qui prévoient que le conseil doit se réunir hors les sessions parlementaires et que les réunions sont publiques ;

— à l'article 14, d'une part, à faire bénéficier le district de la région parisienne, comme les futurs établissements publics, de la taxe sur les permis de conduire, et, d'autre part, à exprimer clairement le caractère évolutif de l'institution en permettant d'envisager, à l'occasion de la loi de finances, la possibilité de régionaliser des impôts autres que la seule taxe sur les permis de conduire ;

— à l'article 16, à faire figurer, dans les ressources de l'établissement public, le produit des impôts ou taxes d'Etat correspondant aux transferts d'attributions de l'Etat vers les régions, prévus à l'article 3.

La commission a, d'autre part, adopté divers amendements visant à remplacer, dans plusieurs articles, le terme « région » par le terme « établissement public » afin de faire référence expressément à la personne morale, et donné un avis favorable à deux amendements de M. Mignot attribuant aux établissements publics régionaux la moitié de la redevance perçue dans la région parisienne à l'occasion des implantations de locaux à usage de bureaux ou industriel, et que l'Etat est actuellement tenu d'affecter à des actions facilitant la création d'activités industrielles ou tertiaires hors de la région parisienne.

Sur la proposition de son rapporteur, la commission a ensuite adopté, sous réserve de ces amendements, l'ensemble du projet de loi.

**Jeudi 22 juin 1972.** — *Présidence de M. Jozeau-Marigné, président.* — Sur le rapport de M. Piot, la commission a examiné le projet de loi, modifié par l'Assemblée Nationale (n° 293, session 1971-1972) relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants.**

Le rapporteur a notamment souligné qu'aucun des amendements adoptés par l'Assemblée Nationale ne remettait en cause, pour l'essentiel, l'économie du texte voté par le Sénat. En particulier, se trouve maintenue la possibilité pour le magasin collectif d'être propriétaire des sols, bâtiments et aires annexes, l'Assemblée Nationale ayant préféré, sur ce point, s'en tenir au texte du Sénat, plutôt que de revenir à la rédaction initiale du Gouvernement, qui dissociait un peu arbitrairement la notion de propriété de celle de jouissance.

Toutefois, a-t-il déclaré, s'écartant sur ce point de la volonté du Sénat, qui avait souhaité non seulement donner un cadre juridique aux magasins collectifs de commerçants indépendants, mais encore assurer plus efficacement la protection de chacun de leurs membres, l'Assemblée Nationale a préféré s'en tenir à une conception libérale en laissant une plus large place à l'autonomie de la volonté, estimant que la qualité de commerçant des intéressés les mettait en mesure de défendre efficacement leurs droits tout en prenant éventuellement les risques inhérents à la nature même de leur activité.

Outre des amendements de forme aux *articles 3, 15, 16 et 20* (ce dernier remis en cause pour coordination), la commission a décidé de proposer quatre amendements de fond :

— à l'*article premier*, elle a préféré revenir à la disposition initiale du projet gouvernemental, aux termes de laquelle les dispositions de la loi nouvelle seraient applicables aux personnes physiques ou morales réunies dans une même enceinte ;

— à l'*article 3 bis*, sur la proposition de M. Le Bellegou, elle a décidé de reprendre le premier alinéa du texte voté par le Sénat, selon lequel, lorsque le magasin collectif prend à bail les sols, bâtiments et aires annexes où il est installé, la durée du bail ne peut être inférieure à douze ans ;

— à l'*article 8*, sur la proposition du rapporteur, la commission a précisé que la règle de vote à la majorité en nombre des associés était applicable non seulement aux exclusions et aux modifications du contrat constitutif, des statuts et du règlement

intérieur, mais encore aux décisions d'agrément. Elle a, en outre, prévu la possibilité d'une extension de cette règle à toutes les décisions, même dans le cas d'une société anonyme à capital variable ;

— enfin, à l'article 11, sur la proposition de MM. Fosset et Geoffroy, la commission a adopté une rédaction dispensant d'agrément le conjoint, les ascendants et les descendants d'un membre décédé, ainsi que les autres ayants droit qui ont participé à l'activité de ce dernier.

M. Piot a ensuite présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 291, session 1971-1972), modifiée par l'Assemblée Nationale, relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants**.

L'Assemblée Nationale n'ayant apporté à cette proposition de loi que des modifications peu importantes, la commission, conformément aux propositions de son rapporteur, a adopté l'ensemble de ces modifications, à la seule réserve du dernier alinéa de l'article 5, dont elle a décidé de proposer la suppression. Cette disposition, relative à la création d'un organisme de revision des comptes, lui a, en effet, paru inutile, les sociétés coopératives de commerçants détaillants étant soumises, en tant que sociétés anonymes, au contrôle de commissaires aux comptes.

La commission a alors, sous réserve de son adoption par l'Assemblée Nationale, nommé M. Jean Geoffroy comme rapporteur de la proposition de loi (n° 2155 A. N.) tendant à modifier l'article 14 de la loi du 29 novembre 1966 relative aux sociétés civiles professionnelles.

Pour le cas où la demande en serait faite par le Gouvernement, la commission a désigné des candidats à des commissions mixtes paritaires :

1. Pour le projet de loi modifiant la loi n° 71-579 du 16 juillet 1971 relative à **diverses opérations de construction** : titulaires : MM. de Bourgoing, Carous, Garet, Geoffroy, Jozeau-Marigné, Le Bellegou, de Montigny ; suppléants : MM. de Félice, Genton, Mailhe, Namy, Nayrou, Piot, Talon ;

2. Pour le projet de loi portant création et organisation des **régions** : titulaires : MM. Carous, Champeix, Dailly, de Haute-cloque, Jozeau-Marigné, Mignot, Schiélé ; suppléants : MM. de Bourgoing, Eberhard, de Félice, Geoffroy, Marilhac, de Montigny, Talon ;

3. Pour le projet de loi relatif à la carrière et à la formation du **personnel communal** : titulaires : MM. Dailly, Eberhard, Jozeau-Marigné, Mignot, de Montigny, Nayrou, Schiélé ; suppléants : MM. Bruyneel, Carous, Champeix, Garet, Genton, Mailhe, Marcilhacy ;

4. Pour :

a) Le projet de loi relatif aux **magasins collectifs de commerçants indépendants** ;

b) La proposition de loi relative aux **sociétés coopératives de commerçants détaillants** : titulaires : MM. de Bourgoing, de Félice, Geoffroy, de Hauteclod, Jozeau-Marigné, Namy, Plot ; suppléants : MM. Guillard, Le Bellegou, Mignot, de Montigny, Guy Petit, Rosselli, Talon.

M. Rosselli a, d'autre part, présenté son rapport sur la proposition de loi (n° 224, session 1971-1972), adoptée par l'Assemblée Nationale, portant traitement particulier pour l'acquisition de la **nationalité française de certaines catégories de personnes proches de la France par l'histoire et la langue**.

Après avoir souligné l'importance qu'il attachait à ce texte, le rapporteur a mis l'accent sur les imperfections des dispositions adoptées par l'Assemblée Nationale : outre qu'il est contradictoire de permettre l'acquisition de notre nationalité par simple déclaration et de prévoir pour ce faire une décision non motivée du ministre chargé des naturalisations, il est pour le moins surprenant de n'avoir pas inséré ces dispositions dans le projet de loi modifiant le code de la nationalité française, adopté le 19 juin 1971 par le Sénat sur le rapport de M. Geoffroy, et actuellement soumis à l'examen de l'Assemblée Nationale.

Il a, en outre, souhaité qu'au moment où des dispositions favorables aux « personnes proches de la France » sont adoptées les dispositions favorables aux Français établis à l'étranger, résultant des modifications apportées par le Sénat, lors de l'examen du projet de loi précité, à l'article 87 du code de la nationalité française, ne soient pas supprimées.

Le rapporteur a proposé à la commission d'approuver l'esprit de la proposition de loi mais d'en insérer les dispositions dans le code de la nationalité française, en permettant, conformément à l'article 64 dudit code, aux personnes qui ont établi leur appartenance à l'entité culturelle française d'être naturalisées sans condition de stage.

M. Geoffroy, rapporteur du projet précité, a déclaré qu'après avoir eu l'intention, pour les raisons développées par le rapporteur, de demander l'adoption de la question préalable, il se rangeait à la solution proposée par celui-ci.

Procédant ensuite à l'examen des articles, la commission a, sur la proposition de son rapporteur, supprimé l'article *premier a (nouveau)*, modifié l'article *premier* afin d'introduire dans l'article 64 du code de la nationalité un nouveau paragraphe permettant aux ressortissants des Etats ou territoires dont la langue officielle est le français, lorsque cette langue est leur langue maternelle, d'être naturalisés sans stage, et modifié l'article 2 (*nouveau*), afin de dispenser ces personnes de toute incapacité.

La commission a adopté l'ensemble de la proposition de loi ainsi amendée.

Poursuivant l'examen des articles de la proposition de loi n° 176 (session 1970-1971) tendant à **modifier certaines dispositions du titre VI du livre premier du code civil concernant le divorce**, elle a adopté l'ensemble des dispositions concernant le divorce en cas d'aliénation mentale, après y avoir apporté de nombreuses modifications. Les grandes lignes du texte élaboré par la commission sont les suivantes :

— le divorce n'est admis que si l'altération des facultés mentales est incurable depuis plus de cinq ans et rend impossible le maintien du lien conjugal ;

— la requête n'est recevable que si un certificat médical attestant l'altération des facultés est présenté à l'appui de la demande ;

— la procédure prévue tend à faire abstraction des phases de la procédure de droit commun qui, s'agissant d'une personne n'ayant plus l'usage normal de ses facultés, sont inutiles et pénibles pour les intéressés, telle la tentative de conciliation ; d'où l'insertion de formules très souples dans le déroulement de l'instance, permettant au tribunal d'adapter les règles juridiques aux différentes situations de fait ;

— le divorce ne pourra être prononcé qu'au vu d'un rapport circonstancié d'un collège de trois experts sur les différents aspects de l'état du malade — et en particulier sur son état d'inconscience — établi après audition du médecin traitant ;

— les frais de l'instance sont à la charge de l'époux demandeur ;

— l'époux demandeur perd tous les avantages qui lui avaient été faits par son conjoint ;

— le tribunal peut décider que l'époux demandeur restera tenu par le devoir d'assistance et versera à son ex-conjoint une pension alimentaire dans les conditions où elle est actuellement versée à l'époux qui obtient le divorce à son profit.

L'examen du second volet de la proposition de loi de M. Caillavet qui introduit le divorce pour séparation de fait, dont le principe a également été admis par la commission, a été reporté à une séance de la semaine suivante.

COMMISSION SPECIALE CHARGÉE D'EXAMINER LE PROJET  
DE LOI ADOPTÉ PAR L'ASSEMBLÉE NATIONALE APRES  
DECLARATION D'URGENCE, PORTANT STATUT DE LA  
RADIODIFFUSION-TELEVISION FRANÇAISE

**Mardi 20 juin 1972.** — *Présidence de M. Yvon Coudé du Foresto, Président d'âge.* — La commission spéciale a consacré cette séance à **la nomination de son bureau et à l'organisation ultérieure de ses travaux.** Elle a désigné M. Louis Gros comme président, MM. Ciccolini, Coudé du Foresto, Dailly et Fleury, comme vice-présidents, Mme Lagatu et M. Delorme comme secrétaires. Il a été décidé, en outre, que MM. Caillavet et Diligent seraient les rapporteurs du projet de loi portant statut de la Radiodiffusion-Télévision française.

Enfin, après que furent intervenus notamment MM. Dailly et Marcihacy, la commission a déploré la brièveté du délai imparti au Sénat pour l'étude du projet de loi et a chargé son président d'être son interprète auprès du Premier Ministre.